

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2023

ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION ET DE LA RÉFECTION DES BÂTIMENTS
DÉGRADÉS OU DÉTRUITS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27
JUN AU 5 JUILLET 2023 - (N° 1537)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

M. de Fournas et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit commun du code de la commande publique prévoit une obligation d'allotissement des marchés, pour favoriser la concurrence et les TPE / PME.

Déroger au principe d'allotissement, contrairement à la dérogation aux obligations de publicité, ne fera pas perdre de temps dans les procédures de passation des marchés.

Par ailleurs, rien n'empêche une même entreprise de se porter candidate sur chacun des lots.

Si deux entreprises concurrentes se portent candidates sur un même lot, la seule lourdeur administrative consistera à effectuer un choix entre les concurrents.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'alinéa 3 et, ainsi de supprimer la dérogation aux obligations d'allotissement.